

N° 2022/O2/027

**MUZIONE  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- **DIPUSITATA DA** : M. JEAN PAUL PANZANI AU NOM DU GROUPE « FA POPULU INSEME »
- **UGHJETTU** : SOUTIEN À LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION ENTAMÉE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE SITE DE ROCCAPINA

---

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des Collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, portant création du « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », établissement public de l'Etat à caractère administratif, ayant pour mission initiale de « mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs de plus de 1000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés » ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, plus communément appelée « loi littoral » ;

**VU** la loi n° 2011-1749 du 11 décembre 2011 relative au Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 132-1, R. 121-1, R. 122-2, R. 132-1 et R. 132-2 ;

**VU** le décret du 14 mars 1990 de classement du site de Roccapina sur la commune de Sartè, ainsi que le domaine public maritime au droit des parties terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-430 du 29 juillet 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Tour de Roccapina ;

**VU** la délibération du Conseil des rivages de la Corse du 13 mai 2013, portant notamment un avis favorable à l'unanimité à l'extension de deux hectares du périmètre autorisé du site de Roccapina correspondant aux parcelles AI 4 et AI 5, ainsi que le recours à l'expropriation ;

**VU** les délibérations n° 2013-89 et 2013-90 du 24 septembre 2013 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral portant approbation des périmètres d'intervention foncière de la baie de Roccapina, de son Lion et de sa Tour ;

**VU** la saisine pour avis de la commune de Sartè par le Conservatoire du littoral, le 29 février 2012, afin de lancer une procédure d'expropriation sur deux parcelles (AI 5 et AI 4) d'emprise de la crête rocheuse dominée par le Lion et la Tour génoise du site classé de Roccapina sur le territoire de la commune de Sartène ;

**VU** la délibération 2016-011 du 23 mars 2016 de la commune de Sartè ayant donné un avis favorable unanime au principe d'acquisition par voie d'expropriation des deux parcelles précitées ;

**VU** la délibération n° 2016-35 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 30 juin 2016, approuvant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur le site de Roccapina ;

**VU** la décision n° E2100036/20 du Président du Tribunal administratif de Bastia du 17 septembre 2021 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-25-00001 du 25 octobre 2021 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 26 novembre au 13 décembre 2021 ;

**VU** le rapport d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire, les conclusions motivées et l'avis favorable émis sur le projet d'acquisition foncière et sur son emprise, établis le 14 janvier 2022 par le commissaire enquêteur, Mme Marie-Céline Battesti et reçus en préfecture le 24 janvier 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Ministre de la Culture, suite à la lettre de saisine du Préfet pour avis, en date du 13 septembre 2021, n'ayant été suivie d'aucune réponse dans les deux mois suivant la consultation ;

**VU** la lettre du délégué de rivages Corse du Conservatoire littoral en date du 15 février 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération, la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et la saisine du juge de l'expropriation ;

**CONSIDERANT** que le site naturel de Roccapina - aujourd'hui reconnu - a échappé de peu à une urbanisation démesurée liée au développement du tourisme de masse des années 1960-70 ;

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un programme immobilier avait même été amorcée avant qu'une grande partie du site soit finalement rachetée par le Conservatoire du littoral ;

**CONSIDERANT** que le Conservatoire a acquis, protégé, et mis en valeur désormais presque 90 % du site, ce qui équivaut à plus de 734 hectares sur les 840 hectares identifiés comme devant être protégés ;

**CONSIDERANT** la richesse paysagère remarquable des deux parcelles concernées par la procédure précitée, avec leurs espaces naturels et leur patrimoine bâti composé d'une tour du guet datant du XIV<sup>ème</sup> siècle et d'une tour génoise bâtie en 1609 ;

**CONSIDERANT** également la richesse écologique de ces parcelles, reconnue par divers inventaires et classements du site (ZNIEFF, NATURA 2000, etc.) ;

**CONSIDERANT** l'importance historique et symbolique du site de Roccapina, de son lion et de sa Tour, dans l'histoire de la Corse et de son peuple ;

**CONSIDERANT** l'état dégradé de la Tour, avec deux trous fragilisant la structure ;

**CONSIDERANT** la dangerosité des débris et blocs rocheux, sur un site fréquenté par des milliers de visiteurs chaque année ;

**CONSIDERANT** que la société italienne Bubika est actuellement propriétaire de la Tour de Roccapina ;

**CONSIDERANT** l'importance de voir la Tour de Roccapina revenir dans le giron du patrimoine public corse ;

**CONSIDERANT** que A Casa di Roccapina a été donnée en gestion à la Collectivité de Corse par le Conservatoire du littoral ;

**CONSIDERANT** le projet d'expropriation porté par le Conservatoire du littoral déclaré d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse ne peut se positionner pour faire valoir son droit de préemption, qu'en cas de mutation immobilière ;

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse n'aurait pu engager une procédure d'expropriation que pour la seule Tour - car classée monument historique - et non pas pour les parcelles dans leur ensemble ;

**CONSIDERANT** que le Conservatoire du littoral a la possibilité légale d'engager une procédure d'expropriation sur les deux parcelles concernées ;

**CONSIDERANT** que cette démarche du Conservatoire du littoral a vocation à être soutenue, au vu de la maîtrise publique et de la gestion vertueuse qui en découlent ;

**CONSIDERANT** la complémentarité, la concertation et la collaboration permanentes entre le Conservatoire du littoral, la SAFER et la Collectivité de Corse ;

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** son attachement à la maîtrise foncière publique, notamment en matières environnementale et patrimoniale ;

**SOUTIENT** la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée par le Conservatoire du littoral ;

**DEMANDE** au Président du Conseil exécutif de Corse d'entamer des discussions avec le Conservatoire du littoral afin que la Collectivité de Corse puisse participer pleinement

à la mise en sécurité, la restauration et la gestion de la Tour et du Lion de Roccapina, une fois la procédure terminée ;

**REAFFIRME** que ces terres ont vocation, à terme, à réintégrer le domaine public de la Collectivité de Corse, institution garante des intérêts matériels et moraux du peuple corse ;

**DEMANDE** au Président du Conseil exécutif de Corse la mise en place d'un état des lieux juridique et patrimonial relatif à l'ensemble des tours classées de Corse.